**CHAPITRE 8 ENTREPRENDRE SEUL**

Entreprendre comporte des risques de perdre les capitaux investis dans une affaire aux résultats toujours incertains. Pour réduire cette exposition aux risques et encourager la création d’entreprise, le législateur a mis à la disposition des entrepreneurs individuels des moyens juridiques nouveaux depuis la fin du xxe siècle dont il nous faudra examiner l’efficacité.

**I. L’ENTREPRISE INDIVIDUELLE TRADITIONNELLE**

À côté de l’entreprise individuelle traditionnelle, la loi de modernisation de l’économie du 4 août 2008 a donné aux entrepreneurs individuels la possibilité d’adopter, depuis le 1er janvier 2009, le statut d’auto-entrepreneur.

L’entreprise individuelle traditionnelle appartient à une seule personne qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur… Le choix de cette forme juridique d’entreprise présente :

***1. Des avantages***

Les formalités de constitution sont rapides et peu coûteuses : une déclaration d’existence auprès d’un centre de formalités des entreprises suffit.

L’entrepreneur individuel est seul maître dans son entreprise.

 ***2. Des inconvénients***

L’entreprise individuelle n’a pas de personnalité juridique propre. En l’absence de démarches particulières, son patrimoine se confond avec celui de l’entrepreneur. En conséquence, l’exploitant individuel est responsable sur la totalité de ses biens des dettes qu’il contracte dans l’activité de son entreprise.

L’entrepreneur ne peut compter que sur ses ressources personnelles pour financer le développement de son entreprise.

**II LE STATUT D’AUTO-ENTREPRENEUR**

***1. La définition de l’auto-entrepreneur***

Le statut d’auto-entrepreneur permet à toute personne physique de créer et développer une activité professionnelle individuelle et déclarée à titre principal (chômeur, étudiant) ou à titre complémentaire (salarié du secteur privé).

***2. Les règles applicables***

– une inscription simplifiée : l’activité peut débuter sans délai après l’inscription en ligne ou auprès du centre de formalités des entreprises, sans immatriculation au registre du commerce ou des métiers ;

– un seuil de chiffre d’affaires à ne pas dépasser : 81 500 euros pour une activité commerciale, 32 600 euros pour une activité de services ou une activité libérale en 2012 ;

– un régime social et fiscal simplifié (régime micro-fiscal et micro-social) : pour payer ses charges sociales et acquitter son impôt sur le revenu, l’auto-entrepreneur acquitte en fin de mois ou de trimestre un pourcentage du chiffre d’affaires réalisé. Aucune déclaration n’est due en cas de chiffre d’affaires nul. L’auto-entrepreneur exerce son activité en franchise de TVA.

**III LA CRÉATION D’UN PATRIMOINE D’AFFECTATION : L’EIRL**

Tout entrepreneur individuel, y compris l’auto-entrepreneur, peut opter pour le statut d’entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL). Cette dernière ne constitue pas une personne juridique nouvelle. Par une simple déclaration effectuée au registre du commerce et des sociétés pour les commerçants, au registre des métiers pour les artisans…, l’entrepreneur individuel donne la liste des biens affectés à son entreprise et leur valeur. Seuls ces biens peuvent être saisis par les créanciers de l’entreprise en cas de difficultés financières de celle-ci. Cette limitation de la responsabilité aux dettes de l’entrepreneur disparaît toutefois si ce dernier accepte de cautionner ses dettes (prêt bancaire, par exemple) sur ses biens personnels ou accorde une hypothèque sur un bien immeuble non affecté à l’entreprise.

**DÉCLARATION D’INSAISISSABILITÉ**

L’EIRL n’a pas fait disparaître la possibilité instituée par la loi du 4 août 2008 pour l’entrepreneur individuel de déclarer insaisissable, par les créanciers de son entreprise, tout ou partie de ses biens immobiliers (bâtis et non bâtis) non affectés à un usage professionnel, par une simple déclaration notariée enregistrée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, à la chambre d’agriculture ou au greffe du tribunal de commerce. Certains entrepreneurs individuels préfèrent cette solution moins réductrice des garanties offertes à leurs créanciers professionnels que l’EIRL. Cette possibilité est également offerte aux auto-entrepreneurs.

**IV LA CRÉATION D’UNE PERSONNE MORALE : L’EURL**

Créée par une loi de 1985, l’entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est, en fait, une SARL à un seul associé où le capital minimum est de 1 e.

L’associé unique de l’EURL bénéficie également, en principe, d’une responsabilité limitée au montant de ses apports, sauf s’il accepte de cautionner les emprunts de son entreprise ou s’il confond le patrimoine de celle-ci avec le sien.

Les règles de fonctionnement de la SARL ont dû être adaptées pour tenir compte du fait que toutes les décisions sont prises, dans l’EURL, par une seule personne.